



# PROCES VERBAL CONSEIL MUNICIPAL DU 26 JUIN 2023

Téléphone/fax : 05.53.06.00.24  
Courriel : mairie.escoire@neuf.fr  
Site internet : www.escoire.fr

L'an deux mille vingt-trois, le 26 juin à 18h30, s'est réuni le Conseil Municipal en session ordinaire à la mairie, sous la présidence de M. LAGUIONIE Joël, Maire.

**Étaient Présents :** LAGUIONIE Joël, GOLFIER DELAGE Sabine, GERVEAUX Francis, DEFILIPPI Pascal, PEYRONET Sandrine, MAZEAU Patrick.

## **Absents et excusés :**

**Pouvoirs :** PHILOTE Cécile à GERVEAUX Francis,  
BARILLOT Céline à PEYRONET Sandrine  
PAROISSE Marie Karine à DEFILIPPI Pascal  
KOCHEL Jean Marie

En exercice : 10  
Présents : 06  
Absent : 04  
Pouvoirs : 03  
Votants : 09

**Secrétaire de séance :** PEYRONET Sandrine

## **Ordre du jour :**

### **DELIBERATIONS**

- Contrat de prêt : vélos à assistance électrique,
- Redevance due pour l'occupation du domaine public : installation d'un FOOD TRUCK,

### **QUESTIONS DIVERSES**

Permis de stationner : arrêté du Maire  
Coordonnateur communal recensement INSEE 2024

## **CONTRAT DE PRET VELOS A ASSISTANCE ELECTRIQUE**

### **Délibération 20230601**

Le Maire donne lecture du contrat de prêt de vélos à assistance électrique, qui fixe les règles générales entre le preneur et la commune.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal vote à l'unanimité.

## **REDEVANCE DUE POUR L'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC INSTALLATION D'UN FOOD TRUCK**

### **Délibération 20230602**

Le Maire informe le Conseil Municipal d'une demande par laquelle Mme MORIVAL Emeline et M. VESSOT Maximilien demeurant 18 rue des grands bois à ESCOIRE et exploitants d'un Food Truck, sollicitent une autorisation afin de pouvoir stationner leur Food Truck sur la place publique à compter du 27 juin 2023, les mardis, de 18h à 21h30.

Il convient de délivrer un permis de stationnement aux demandeurs afin de leur permettre d'exercer une activité commerciale sur la place publique, de type camion à Burgers Frites. Un arrêté sera pris en ce sens.

Les permissionnaires devront verser à la commune, sur réquisition du Trésorier Municipal une redevance de 60 € par an (soit 5 € par mois), correspondant à une évaluation de leur consommation électrique.

La facturation se fera à terme échue soit le 28 juin 2024.

La redevance demandée pour l'occupation temporaire est due intégralement pour la durée autorisée lors de la remise de l'arrêté. Cette redevance peut être réduite dans le cas suivant : en cas de résiliation anticipée de l'autorisation notamment à la suite d'un changement dans le cas d'une mutation commerciale. Le montant est alors calculé en nombre de mois entre la date d'effet et la date de résiliation, tout mois commencé étant dû.

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré,

Vote à l'unanimité :

- l'occupation du domaine public,
- le montant de la redevance demandée.

## QUESTIONS DIVERSES

### A - Permis de stationner : arrêté du Maire

Le Maire donne lecture de l'arrêté portant permission de voirie, pour occupation temporaire du domaine public de la commune, délivré à Mme MORIVAL Emeline et M. VESSOT Maximilien demeurant 18 rue des grands bois à ESCOIRE et exploitants d'un Food Truck

### B- Coordonnateur communal recensement INSEE 2024

1 - Par courrier du 23 juin, l'INSEE nous informe du recensement de la population en 2024, pour cela **un coordonnateur communal** doit être désigné avant le 30 juin, il sera responsable de la préparation et de la réalisation de la collecte du recensement de la population.

Le coordonnateur bénéficiera d'une journée de formation spécifique et obligatoire au 4<sup>e</sup> trimestre 2023, assurée par l'INSEE.

*Le maire ou tout autre élu local peut être coordonnateur de l'enquête de recensement dans la commune et prendre alors en charge toute l'enquête de recensement, de sa préparation à sa réalisation.*

*Le coordonnateur est désigné par arrêté du maire si celui-ci est chargé par l'organe délibérant de procéder aux enquêtes de recensement.*

Après discussion M. LAGUIONIE Joël présente sa candidature, le Conseil Municipal vote à l'unanimité.

2 - **Agent recenseur** : devra également être nommé ultérieurement.

*Les personnes ne pouvant pas être agents recenseurs :*

- les élus de la commune (loi n° 2002-276 du 27 février 2002 dont l'article 156 V renvoie à l'article L. 231 du Code électoral ; QE n° 16485 JO AN du 19 mars 2013) ;
- les personnes en congé parental ;
- les agents travaillant à temps partiel et quelle que soit la fonction publique ;
- les personnes en cessation progressive d'activité (CPA) ;
- les personnes en congé de fin d'activité ;
- les préretraités dans le cadre de l'ARPE (allocation de remplacement pour l'emploi) ;
- les préretraités en préretraite progressive

La séance est levée à 20h00